

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-254
portant modification des statuts de la communauté de communes
Challans-Gois communauté**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016—DRCTAJ/3-625 du 09 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu la délibération n° 2025_CC_209 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

| | | |
|------------------------------|------------|------------|
| Beauvoir-sur-Mer | En date du | 19/01/2026 |
| Bois-de-Céné | En date du | 15/01/2026 |
| Bouin | En date du | 10/02/2026 |
| Challans | En date du | 26/01/2026 |
| Châteauneuf | En date du | 09/02/2026 |
| Froidfond | En date du | 04/03/2026 |
| La Garnache | En date du | 26/01/2026 |
| Saint-Christophe-du-Ligneron | En date du | 12/01/2026 |

| | | |
|---------------|------------|------------|
| Saint-Gervais | En date du | 19/01/2026 |
| Saint-Urbain | En date du | 10/02/2026 |
| Sallertaine | En date du | 10/02/2026 |

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein des statuts, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes (article II-4° des statuts relatif aux compétences supplémentaires modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet

19 MARS 2026



Eric FREYSSELINARD

Statuts de la Communauté de communes Challans Gois Communauté

Annexe à la délibération du 11 décembre 2025

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Challans Gois Communauté, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et, du rattachement individuel de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, regroupe 11 communes, et comprend une population totale de 51 873 habitants (base INSEE au 1^{er} janvier 2025).

Son territoire s'étend sur 445 km² et se situe à la jonction de 6 axes routiers : NANTES, CHOLET, LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES D'OLONNE, SAINT-JEAN-DE-MONTS et NOIRMOUTIER.

Au sein de cette intercommunalité, les 11 communes sont complémentaires :

- CHALLANS, la ville-centre, compte plus de 23 000 habitants et offre un tissu commercial, artisanal et industriel dynamique,
- À l'Ouest, les communes de BEAUVOIR-SUR-MER et de BOUIN, bordées par l'Océan Atlantique, au sein de la Baie de Bourgneuf, sont le berceau de production de l'Huitre Vendée Atlantique. Depuis BEAUVOIR-SUR-MER, l'emblématique Passage du Gois relie le continent à l'île de NOIRMOUTIER,
- D'Ouest en Est, le Marais Breton Vendéen, site Natura 2000, s'étend sur les communes de SAINT-GERVAIS, SAINT-URBAIN, CHÂTEAUNEUF, BOIS-DE-CÉNÉ et SALLERTAINE,
- À l'Est, les trois communes de LA GARNACHE, FROIDFOND et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON se situent dans le bocage vendéen.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - NOM ET PERIMETRE

La Communauté de Communes prend la dénomination de « Challans-Gois Communauté », et est composée des communes suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| - BEAUVOIR-SUR-MER | - LA GARNACHE |
| - BOIS-DE-CÉNÉ | - SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON |
| - BOUIN | - SAINT-GERVAIS |
| - CHALLANS | - SAINT-URBAIN |
| - CHÂTEAUNEUF | - SALLERTAINE |
| - FROIDFOND | |

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue du Parc de Pont-Habert, CS 50337 - 85300 SALLERTAINE.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

I - La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes (article L. 5214-16 - I du CGCT) :

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Economie

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sein de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211- 7 du Code de l'Environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées non collectives ;

7° Eau.

II - La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, les compétences supplémentaires suivantes (article L. 5214-16 - II du CGCT) :

➔ *pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Assainissement des eaux usées collectives, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour les communes membres de BOIS-DE-CÉNÉ, CHÂTEAUNEUF, FROIDFOND, SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT-GERVAIS et SAINT-URBAIN, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

7° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

➔ *au titre des autres compétences supplémentaires à titre facultatif :*

1° En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

- **La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;**
- **La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;**
- **Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;**

2° Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

3° Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme ;

**4° Organisation de la Mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT
dont une délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;**

5° Soutien au déploiement des énergies renouvelables

- **l'aménagement et exploitation, éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers, les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires ;**
- **le soutien aux projets de méthanisation ;**

6° En matière d'alimentation durable

- **Coordination, animation et mise en œuvre d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire du territoire, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;**

7° En matière de service public de la petite enfance

- **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;**
- **Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planification du développement des modes d'accueil ;**
- **Soutien à la qualité des modes d'accueil ;**
- **Construction, entretien et gestion des structures d'accueil petite-enfance : multi-accueil, relais petite enfance, lieu d'accueil parents-enfants, Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ;**

8° Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière ;

9° En matière d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertion

- **Création, aménagement et gestion de lieux d'accès en proximité pour des formations supérieures et/ou professionnelles ;**
- **Conduite d'actions de promotion des métiers et des formations (Forum de l'emploi, ...) ;**
- **Soutien à la Mission locale ;**

10° En matière de coordination et de médiation culturelles

- **Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire**, accompagnement à la mise en réseau des ressources documentaires et mise en place d'actions culturelles associées ;
- **Coordination de la programmation d'évènements participant au développement culturel à l'échelle intercommunale ;**

11° En matière de promotion de la pratique sportive

- **Accompagnement** (valorisation, sensibilisation, aide financière et/ou technique) **aux associations qui participent au développement du sport**, en équipe, dans une compétition ou un championnat de niveau national minimum ;
- **Soutien à des évènements sportifs à l'échelle nationale minimum ;** sont concernés notamment :
 - Les foulées du Gois ;
 - Le Jumping national organisé par Jump'in Challans ;
 - Le concours hippique national organisé par So Jump 85 ;
 - Le concours hippique national organisé par la société hippique rural du Gois ;
 - Le Circuit des plages vendéennes.

ARTICLE 5 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la Trésorerie de CHALLANS.

ARTICLE 8 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme par décision de la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil communautaire, sauf dispositions contraires s'appliquant aux organismes concernés.

